

PACTE D'ACTIONNAIRES OUTILS DE TERRITOIRE KARRGREEN ERVA

EN DATE DU 16 mars 2023

Entre le Groupe Fondateur

Et

Le Groupe Investisseur

DS DS DS DS DS DS DS DS
ed RP MM H JPC B B BS

ENTRE LES SOUSSIGNES

- La société **KARRGREEN DEVELOPPEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 501 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes sous le numéro 884753666 dont le siège social est sis à St-Avé (56890), Park Avenue, Rue Léon Griffon, représentée par son président la société **JLM INVEST**, société par actions simplifiée, au capital de 1 000 Euros dont le siège social est sis à Le Praden, Avenue Charles de Gaulle à l'Ile D'Arz (56840), immatriculée au RCS de Vannes sous le numéro 883 702 235, représentée par son président, Monsieur Marc **LE MERCIER**.

ci-après dénommée « **le Groupe Fondateur** » ou le « **Titulaire des Actions de Catégorie A** »,

D'UNE PART,

- **SERPOLLET**, société par action simplifiées, au capital de 3 590 400 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 958 506 289 dont le siège est sis 2 chemin du Génie, Vénissieux (69200) représentée par son président **Monsieur Sébastien BONNET**,
- **La Société Anonyme d'Economie Mixte Locale ENERGIE RHONE VALLEE ARDECHE**, société d'économie mixte locale, au capital de 3 925 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Romans sous le numéro 538 269 002 dont le siège social est sis Rovaltain Gare Tgy, 3 Avenue de la Gare à ALIXAN (26300), représentée par son président **Monsieur COULMONT Hervé**,
- **HOLDING EONNET**, société à responsabilité limitée, au capital de 5 812 500 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Lorient sous le numéro 484 189 352 dont le siège est sis Z.A. du Barderff à MOREAC (56500), représentée par son président **Monsieur Daniel EONNET**,
- **ARION**, société par actions simplifiée (Société à associé unique) au capital de 50 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 819 938 226 dont le siège social est sis 300 Route de Bayanne à ALIXAN (26300), représentée par HORSIA société par actions simplifiée, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Romans sus le numéro 848 361 754, sise 300 Route de Bayanne à ALIXAN, représentée par son président **Monsieur Jean-Pierre CHEVAL**,
- **RAMPA ENTREPRISES**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 094 590 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le numéro 391 327 830 dont le siège social est sis Parc Industriel Rhône Vallée Nord à LE POUZIN (07250), représentée par son président **Monsieur Paul RAMPA**,
- **GROUPE VIVIANY**, société par actions simplifiée, au capital de 3 093 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 386 320 196, dont le siège social est sis 18 Rue de Dion Bouton à MONTELMAR (26200), représentée par son président **Monsieur Serge BERTHOULY**,
- **HGY**, société par actions simplifiée, au capital de 1 221 668,80 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 903 019 644, dont le siège est sis 43 Avenue de l'Europe à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140), représentée par son président **Monsieur Bernard HIDIER**.

ci-après dénommés « **le Groupe Investisseur** » ou le « **titulaire des Actions de Catégorie B** »,

DE SECONDE PART,

Les soussignées ci-dessus indiquées sont collectivement dénommées ci-après les Parties, ou individuellement une Partie.

DS DS DS DS DS DS DS DS DS DS DS DS

ed RP M M H JPC B B BS

TABLE DES MATIERES

<u>DECLARATIONS ET GARANTIES</u>	4
<u>EXPOSE PREALABLE</u>	4
<u>TITRE I - OBJET DU PACTE ET DEFINITIONS</u>	5
ARTICLE 1 : OBJET	5
ARTICLE 2 : DEFINITIONS.....	5
<u>TITRE II - REPARTITION DU CAPITAL DE LA SOCIETE</u>	6
ARTICLE 3 : TRANSFERTS LIBRES	6
ARTICLE 4 : DROIT DE PREEMPTION EN CAS DE TRANSFERT	6
ARTICLE 5 : AGREMENT EN CAS DE TRANSFERT	6
ARTICLE 6 : CLAUSE ANTI-DILUTION.....	7
ARTICLE 7 : CLAUSE DE SORTIE OBLIGATOIRE.....	7
<u>TITRE III RELATIONS ENTRE LES TITULAIRES D’ACTIONS DE CATEGORIE A</u>	8
ARTICLE 8 : COMITE DE SUIVI.....	9
ARTICLE 9 : DIRECTION DE LA SOCIETE	10
<u>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES</u>	10
ARTICLE 10 : COMPTES COURANTS.....	9
ARTICLE 11 : RENDEZ-VOUS.....	9
ARTICLE 12 : ADHESION AU PACTE/GROUPE D’APPARTENANCE	10
ARTICLE 13 : PORTEE DU PACTE.....	10
ARTICLE 14 : DUREE	10
ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET REPRESENTATION	11
ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE.....	11
ARTICLE 17 : DROIT APPLICABLE ET DIFFERENDS.....	11

DS
ed
DS
RP
DS
MM
DS
FI
DS
JPC
DS
B
DS
B
DS
BS

DECLARATIONS ET GARANTIES

Chaque Partie au Pacte d'actionnaires déclare et garantit aux autres Parties : Pour les Parties personnes morales, que :

- Elle est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Pacte d'actionnaires ;
- La signature et l'exécution du Pacte d'actionnaires ont été le cas échéant valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte d'actionnaires n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes ;

Pour les Parties personnes physiques, que :

- Elle a la capacité de signer ou d'exécuter le Pacte d'actionnaires ;

La signature et l'exécution du Pacte d'actionnaires n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte d'actionnaires n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

EXPOSE PREALABLE

A/Contexte

Le présent pacte résulte de la volonté des signataires de créer un environnement favorable et coordonné au développement vertueux de la valorisation des déchets organiques.

Pour mémoire, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 *relative à la transition énergétique pour la croissance verte de transition énergétique* fixe l'objectif que 10 % du gaz soit d'origine renouvelable en 2030, ce qui représentera 12 millions de tonnes de CO2 par an évitées (3 % de nos émissions).

En vue de contribuer à l'atteinte de ces objectifs de réduction d'émissions de CO2, la société **KarrGreen Développement** et ses partenaires souhaitent développer une chaîne de valeur comprenant entre autres le déploiement d'installations spécifiques sur le territoire du POUZIN.

Pour mémoire également, il est rappelé que la société **KarrGreen Energie Rhône Vallée Ardèche** a les caractéristiques d'une PME telle que définie dans le Code Général des Impôts et qui permet à ses actionnaires, personne physique, de bénéficier d'une réduction d'impôt (art. 200-0A CGI).

B/Présentation de la Société :

La société **Karrgreen Energie Rhône Vallée Ardèche** est une société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis à 43 Avenue de l'Europe à VELIZY-VILLACOUCOUBLAY (78140), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLE, sous le numéro 908 961 394 00016.

La société a été constituée le 07 janvier 2022.

Son capital social de 1 000 euros est composé de 1000 actions de 1 euro chacune de valeur nominale.

^{DS}
ed

4

^{DS}
RP

^{DS}
MM

^{DS}
FI

^{DS}
JPC

^{DS}
B

^{DS}
B

^{DS}
BS

^{DS}
BS

Après l'augmentation de capital, il est prévu que le capital social soit de 400 510 €uros composé de 3 310 actions d'une valeur nominale de 121 €uros. Le poste prime d'émission présentera un solde créditeur de 582 €uros.

La Société a pour activités principales :

- Installation et exploitation d'outils de production et de valorisation d'énergies renouvelables (biogaz, électricité verte, hydrogène vert, chaleur verte, CO2 vert...), en particulier celles issues de la transformation de biomasse agricole et de produits organiques ; et de toutes activités annexes et connexes se rapportant aux dites productions et valorisations d'énergies renouvelables à économies bas carbone.

TITRE I - OBJET DU PACTE ET DEFINITIONS

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Pacte a notamment pour objet :

- de définir les modalités selon lesquelles pourront s'effectuer les transferts d'actions et autres valeurs mobilières de la Société,
- d'assurer la stabilité de l'actionnariat de la Société,
- d'arrêter les conditions dans lesquelles la Société sera contrôlée et gérée pendant la durée du Pacte.

Il est précisé que le présent Pacte constitue un accord complémentaire aux statuts que chacun des soussignés s'engage et s'oblige à respecter dans l'intérêt de l'ensemble des actionnaires.

En cas de contradiction entre les statuts de la société et le présent Pacte, toutes dispositions de ce dernier prévalent sur les statuts de la société.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les termes ci-après s'entendent, dans le cadre du présent Pacte, selon les définitions suivantes :

Actions :	Les actions composant le capital social de la Société.
Opération Financière :	Toute opération d'augmentation ou réduction du capital, toute émission ou suppression de Valeurs Mobilières.
Pacte :	Le présent Pacte d'actionnaires conclu ce jour par les Parties entre elles et tel qu'il sera éventuellement modifié ou complété par voie d'avenant signé par chacune des Parties.
Société :	Signifie la Société KarrGreen Energie Rhône Vallée Ardèche, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €uros, dont le siège social est sis 43 Avenue de l'Europe à VELIZY-VILLACOUCOUBLAY (78140).
Transfert :	Toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) d'une Valeur Mobilière ou d'une Action, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'une transmission, d'un échange, d'un apport en société, d'une fusion et opération assimilée, d'une cession judiciaire, d'une constitution de trusts, d'un nantissement, d'une liquidation, d'une transmission universelle de patrimoine, d'une donation, d'un décès, d'une succession, d'une liquidation de communauté, d'un prêt d'actions, d'une constitution fiduciaire, d'une distribution en nature, ainsi que toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'une Valeur Mobilière.

^{DS}
ed

5

^{DS}
RP

^{DS}
MM

^{DS}
HI

^{DS}
JPC

^{DS}
B

^{DS}
B

^{DS}
BS

Actions ou Valeurs Mobilières :	Les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit à l'attribution, à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières ainsi que plus généralement toute valeur mobilière visée aux articles L.228-1 du Code de Commerce émises par la Société, et donnant de manière immédiate ou différée accès au capital social.
Actions ou Valeurs Mobilières de Catégorie A :	Signifie les Actions et/ou les Valeurs Mobilières qui ont été attribuées au Groupe Fondateur tel que défini <i>supra</i> .
Actions ou Valeurs Mobilières de Catégorie B :	Signifie les Actions et/ou les Valeurs Mobilières qui ont été attribuées au Groupe Investisseur.
Tiers :	Toute personne physique ou morale ou fonds commun non-Partie au présent Pacte d'actionnaires et non liés directement ou indirectement, aux associés.

TITRE II - REPARTITION DU CAPITAL DE LA SOCIETE

ARTICLE 3 : TRANSFERTS LIBRES

3.1. Cas où le Transfert est libre

Est libre tout Transfert d'Actions ou de Valeurs Mobilières entre actionnaires du Groupe Fondateur de la Société.

3.2. Conditions

- les bénéficiaires d'un tel Transfert seront tenus aux engagements résultant du présent Pacte dans les mêmes conditions que ceux auxquels étaient soumis l'auteur du Transfert ;
- tout Transfert de Valeurs Mobilières non soumis au droit de préemption et à la procédure d'agrément devra être notifié aux autres Parties dans le mois suivant le Transfert en indiquant l'identité du bénéficiaire du Transfert ainsi que son domicile ou son siège social.

ARTICLE 4 : DROIT DE PREEMPTION EN CAS DE TRANSFERT

Tout Transfert d'Action ou de Valeur Mobilière, à l'exception du cas prévu à l'article 3 (*i.e* la cession d'actions entre actionnaires du Groupe Fondateur), est subordonné à l'exercice du droit de préemption, dans les conditions de l'article 18.2 des statuts de la Société.

ARTICLE 5 : AGREMENT EN CAS DE TRANSFERT

5.1. Principe

A l'exception des cas prévus à l'article 3 des présentes, les Actions ou Valeurs mobilières ne peuvent faire l'objet d'un Transfert qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires de la société statuant aux conditions prévues à l'article 18.3 des statuts de la Société.

DS ed 6 DS RP DS MAM DS HI DS JPC DS BS DS BS

5.2. Prix

Les actions étant inaliénables durant une période de cinq (5) ans à compter de la souscription, au terme de cette période, le prix de cession pour les Actions ou Valeurs mobilières visées à l'article 5.1 sera de 125% pour la 5^{ème} année. Si par exceptionnel, le prix de cession tel que défini ci-dessus n'était pas versé dans un délai de trois (3) mois, le prix de cession serait majoré dans les mêmes conditions (savoir 5% par année).

A titre d'illustration, en cas de conservation des titres au-delà de la cinquième année, le prix de cession sera de :

- 130% pour la 6^{ème} année
- 135% pour la 7^{ème} année

du montant de l'investissement de l'Associé B (capital + prime d'émission) non capitalisé.

ARTICLE 6 : CLAUSE ANTI-DILUTION

Les Parties bénéficieront du droit permanent de maintenir leur pourcentage de participation (droits de vote et/ou droits au bénéfice) dans la Société, compte non tenu des Valeurs Mobilières donnant droit de façon immédiate ou de manière différée, par quelque moyen que ce soit, à une quote-part du capital et/ou des droits de vote de la Société.

En conséquence, les Parties se portent fort en cas d'augmentation du capital social de la Société, immédiate ou différée, par émission de Valeurs Mobilières, à ce que toutes les Parties soient en mesure de souscrire à l'augmentation de capital en cause ou à une augmentation de capital complémentaire qui leur serait réservée et ce, à des conditions notamment de prix d'émission, identiques à celles auxquelles les Valeurs Mobilières nouvelles seront émises de manière à leur permettre de conserver leur pourcentage de participation dans le capital de la Société au moment de l'opération.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE SORTIE OBLIGATOIRE

Dans l'hypothèse où passé un délai de huit années à compter de la signature du présent Pacte, ou à tout le moins un délai ne portant pas préjudice à l'Actionnaire B notamment d'un point de vue fiscal (détention des titres pendant au moins 5 années pleines) interviendrait une offre écrite et irrévocable de Transfert par tout Tiers, agissant seul ou avec tout ou partie des soussignés (ci-après « l'Acquéreur »), portant sur 100 % des droits de vote et droits à bénéfice de la Société auprès de l'une ou l'autre des Parties et que cette offre ait été acceptée à la majorité des voix des associés présents ou représentés, les actionnaires ayant accepté l'offre (ci-après Le Cédant) s'obligent irrévocablement à en informer l'ensemble des autres Parties (ci-après « Les Autres Parties »). Cette information prendra la forme d'une Notification à laquelle sera jointe la copie de l'offre formulée par l'Acquéreur portant sur 100 % des droits de vote et droits à bénéfice. Elle précisera la date à laquelle interviendra la cession des Valeurs Mobilières, qui ne pourra être fixée à une date antérieure à l'expiration du délai de préemption, ainsi que l'indication :

- du nombre de Valeurs Mobilières concernées,
- du prix ou de la valeur retenue,
- de l'identité et l'adresse ou le siège social de l'Acquéreur,
- des modalités de paiement du prix et de toute autres conditions de l'opération, et sera accompagnée de la copie de tous accords de cession et autres accords de toute nature conclu par le Cédant concerné par l'Acquéreur.

Dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la Notification avec copie de l'offre, chaque destinataire devra, par tous moyens, faire part de son acceptation, à l'auteur de la Notification. Sauf pour les Autres Parties à préempter les Valeurs Mobilières du Cédant ayant accepté cette offre et se substituer à l'Acquéreur (aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles acceptées par le Cédant), les Autres Parties destinataires de la Notification s'engagent, irrévocablement, une fois l'Acquéreur agréé en application des dispositions de l'article 18.3 des Statuts, à transférer leurs propres Valeurs Mobilières à l'Acquéreur, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles acceptées par le Cédant. Cet engagement de cession vaut promesse ferme et irrévocable de vente des Valeurs Mobilières au prix et conditions de l'offre de Transfert précitée de l'Acquéreur.

DS
ed

7

DS
RP

DS
MM

DS
FI

DS
JPC

DS
B

DS
B

DS
BS

TITRE III - RELATIONS ENTRE LES TITULAIRES D' ACTIONS DE CATEGORIE A ET LES TITULAIRES D' ACTIONS DE CATEGORIE B

ARTICLE 8 : COMITE DE SUIVI

Les Parties décident de créer un Comité de Suivi.

8.1. Composition

Le Comité de Suivi comprend toujours au moins trois membres nommés représentant au moins l'une des deux catégories d'actions dans les conditions suivantes.

Le Président de la Société est membre de droit du Comité de Suivi et est le président du Comité de Suivi. Un membre est désigné par le(s) actionnaire(s) titulaire(s) d'Actions de Catégorie A et à la demande d'un actionnaire, un membre est désigné par le(s) actionnaire(s) titulaire(s) d'Actions de Catégorie B.

Les membres du Comité de Suivi peuvent être révoqués à tout moment, sans juste motif et sans indemnité, par les personnes qui les ont désignés.

La nomination et la révocation de chaque membre du Comité de Suivi interviennent par une notification adressée à la Société par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception par chaque personne titulaire du droit de nomination et de révocation.

8.2. Prérogatives

Dans les cas où les pouvoirs du Président et/ou du Directeur Général sont limités, le Comité de Suivi est compétent pour donner son autorisation.

Le Président présentera chaque année dans le mois précédent la clôture de l'exercice social le budget annuel prévisionnel de l'exercice suivant de la Société.

8.3. Réunion du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi se réunit aussi souvent que de besoin.

La convocation du Comité de Suivi est faite par tous moyens, y compris par e-mail avec un délai de prévenance de (8) HUIT jours ouvrés, sauf cas d'urgence. Tout membre du Comité de Suivi peut convoquer une réunion. Les décisions du Comité de Suivi seront considérées comme valablement adoptées, dès lors que tous les membres sont présents ou représentés par un tiers dûment habilité. Les décisions sont prises à la majorité absolue, étant précisé que chaque membre dispose d'une voix, et ce, durant TROIS (3) ans à compter de l'immatriculation de la société. Après ce délai, les décisions seront prises à la majorité des deux tiers.

Il sera établi à l'issue de chaque réunion du Comité de Suivi un procès-verbal de ladite réunion lequel devra mentionner le nom des membres du Comité de Suivi présents, excusés, représentés. Outre ces indications, les procès-verbaux doivent contenir un résumé des débats ainsi que les décisions prises. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un autre membre du Comité de Suivi.

8.4. Compétence et Information du Comité de Suivi

Le Comité de suivi sera saisi par le Président de toute question importante intéressant l'activité de la Société, autre que la gestion et l'administration quotidienne de la Société, telles les orientations stratégiques de la Société, ou toute question d'intérêt général.

Outre les documents transmis obligatoirement aux Associés de la Société conformément à la loi, tels les comptes de chaque exercice social de la Société, les Parties conviennent que le Comité Suivi bénéficiera d'un droit d'information spécifique, qui se traduira notamment par la communication des documents suivants par le Président de la Société :

- 1) le budget annuel prévisionnel de la Société pour chaque année (bilan, compte de résultat et tableau des flux) à remettre dans le mois précédant la clôture de l'exercice social ;
- 2) un « reporting » trimestriel comprenant le chiffre d'affaires hors taxes de la Société, son résultat opérationnel, son résultat financier, sa situation de trésorerie et son niveau d'endettement ;
- 3) le montant du chiffre d'affaires hors taxes de la Société pour l'exercice précédent, à remettre au plus tard le 30 du mois suivant la date de clôture du dernier exercice social ; le résultat net comptable, la situation de la trésorerie, et celle de l'endettement de la Société, au titre de l'exercice précédent, à remettre au plus tard dans les trois (3) mois de la date de clôture du dernier exercice social.
- 4) toute information relative à l'activité de la Société utile aux membres du Comité de Suivi pour leurs prises de décision.

ed 8 RP MM H JPC B 3 DS BS

Par ailleurs, le Président de la Société devra informer le Comité de Suivi et ce, dans les meilleurs délais possibles, de tout projet de changement de la structure de l'actionariat de la Société, de changement de contrôle du Président de la Société, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ou de toute société le contrôlant au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce, et de tout projet de cession de tout ou partie des actifs, ou du fonds de commerce de ce même Président, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 9 : DIRECTION DE LA SOCIETE

Le Président de la Société est la société MATALEX.

En cas de cessation par MATALEX de ses fonctions de Président pour quelque cause que ce soit, la présidence sera assurée par le Directeur Général jusqu'à ce que la nomination de son successeur soit effectuée par la collectivité des actionnaires, sans distinction entre les catégories d'actions statuant aux conditions de majorité fixées par les statuts de la Société.

Le Président est investi des pouvoirs des plus étendus afin d'agir au nom de la société, dans la limite de son objet social.

Cependant les décisions suivantes seront prises en Assemblée conformément à l'article 25.1.5 des Statuts :

- Toute conclusion, modification ou résiliation de contrat dont le coût financier excède ou est susceptible d'excéder un montant de 10 000 € euros
-Toute conclusion ou modification de conventions entre (a) la Société et (b) le Président de la Société, un mandataire social de la Société, un membre du Comité de suivi, un membre de la famille de l'une des personnes susvisées, un Associé de la Société ou (c) une personne morale contrôlée par l'une des personnes mentionnées au (b) ou disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% de l'une des personnes mentionnées au (b) ;
-Conclusion, modification ou résiliation de tout emprunt, engagement ou autre financement par la Société.
-La constitution de toutes sûretés, cautionnements avals et garanties et/ou promesse de sûretés, cautionnement, avals et garanties par la Société
-Toute décision remboursement des comptes courants
-Toute embauche d'un nouveau salarié au sein de la société ou l'octroi de toute indemnité de départ supra-légale, parachute ou avantage quelconque à un salarié de la Société
-Décision de création, prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
-Toute création par la Société de nouvelles sociétés, entités ou groupement ou nouvelles activités
-Toute prise de bail d'immeuble ou de fonds de commerce
-Toute cession de fonds de commerce ou mise en location gérance, apport partiel d'actif, cessation d'activité, changement d'objet social, diversification de la Société ;
-Toute cession, acquisition d'actif immobilisé de la Société pour un prix de cession, prix d'acquisition d'un montant supérieur à 15 000 €.
-Approbation des frais et dépenses du Président dans le cadre de l'exercice de son mandat dont le montant unitaire est supérieur à cinq cents euros (500 €) TTC ;

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre à disposition de la société les sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin et ne pouvant pas dépasser les apports respectifs de chacun.

Les modalités de mise à disposition et de remboursement se feront conformément à l'article 21 des statuts « Comptes courants ».

De convention entre les Parties, les apports en Compte Courant d'Associés se feront selon le pourcentage de détention de chaque associé au capital de la société.

ARTICLE 11 : RENDEZ-VOUS

Les Parties s'engagent à se réunir dans un délai de deux ans à compter de la signature des Présentes afin de dresser le bilan de leur collaboration et de la mise en service du hub énergétique afin de pouvoir prendre une décision sur la mise en place éventuelle d'un prix préférentiel sur le bioGNV au profit des associés.

ARTICLE 12 : ADHESION AU PACTE / GROUPE D'APPARTENANCE

Les Parties s'engagent à ce qu'aucune Valeur Mobilière de la Société ne soit émise, proposée à la vente ou cédée à une personne qui n'est pas déjà partie au présent Pacte à moins qu'elle n'ait formellement adhéré au Pacte selon l'engagement d'adhésion figurant en Annexe.

En cas de Transfert de Valeurs Mobilières par une Partie à un Tiers non-actionnaire, les Valeurs Mobilières transférées seront affectées au même groupe que celui de la Partie cédante.

ARTICLE 13 : PORTEE DU PACTE

Le présent Pacte représente l'intégralité des accords des Parties quant à leur objet et remplace, annule et prévaut sur toutes conventions ou documents antérieurs ayant un objet identique. Toute modification de ce Pacte n'est valable que si elle est faite par écrit et porte la signature de toutes les Parties contractantes ou en leur nom.

Le défaut d'exercice ou le retard apporté dans l'exercice des droits et recours prévus par le présent Pacte ou par la loi ne constitue en aucun cas une renonciation à l'exercice de ces droits et de ces recours, ni une renonciation à aucun autre droit ou recours. L'exercice partiel ou isolé d'un droit ou recours prévu par le présent Pacte ou par la loi ne constitue en aucune manière une renonciation au plein exercice de tous les droits et recours accordés aux termes de ce Pacte ou de la loi.

Ce Pacte peut faire l'objet d'un nombre indéfini d'exemplaires, dont chacun, signé est considéré comme un original. L'ensemble de tous les exemplaires ne constitue cependant qu'un seul et même Pacte.

Toutes les dispositions du présent Pacte seront applicables à tous successeurs des Parties ainsi qu'à leurs ayants droit successifs, époux et/ou descendants directs ou adoptifs.

Si une des dispositions du présent Pacte se révèle être ou devient nulle ou inopposable en vertu des dispositions légales de toute loi applicable, la validité, l'efficacité ou le caractère exécutoire des autres dispositions du présent Pacte et de ladite disposition d'après toute autre loi applicable, ne sera en aucune manière affectée ou altérée par celle-ci.

Le présent Pacte (y compris le préambule) d'une part et ses annexes d'autre part constitue un tout indivisible qui ne peut faire l'objet d'exécution ou d'interprétation séparées.

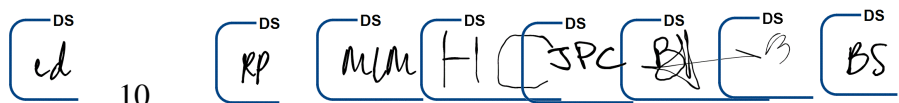
ARTICLE 14 : DUREE

Le présent Pacte prend effet à la date de sa signature et est conclu pour la durée pendant laquelle tout ou partie des soussignés seront titulaires de Valeurs Mobilières de la Société et en tout état de cause, pour une durée maximum de trente (30) ans.

Toutefois, le présent Pacte gardera ses effets à l'égard de toutes les Parties si cette situation est le fruit, l'effet, ou la conséquence d'une infraction aux dispositions du présent Pacte, ou des statuts de la Société, auquel cas le Pacte gardera effet envers la Partie concernée, mais seulement afin qu'il soit tiré conséquence de cette infraction, à l'encontre de cette Partie, au profit des autres Parties.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET REPRESENTATION

Pour toute notification et toute communication et exercice d'un droit quelconque dans le cadre ou en rapport avec le présent Pacte seront faites en personne ou par écrit adressées par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception à la Partie contractante qui doit recevoir la notification, à son adresse telle qu'elle figure dans le présent Pacte ou à une autre adresse que la Partie contractante aura indiquée par écrit aux autres Parties.



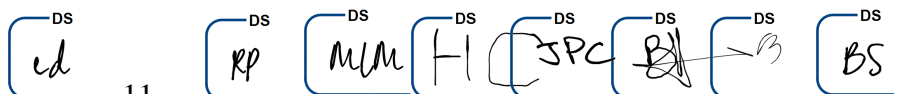
ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à conserver à la présente convention un caractère confidentiel et chaque Partie s'engage, sans solidarité, à supporter les conséquences, vis-à-vis d'une autre Partie de tout préjudice qui pourrait naître de sa révélation, sauf à y avoir été valablement contrainte pour remplir ses obligations légales, réglementaires, judiciaires, administratives ou pour faire valoir ses droits en justice.

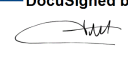
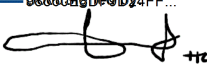
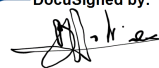
ARTICLE 17 : DROIT APPLICABLE ET DIFFERENDS

Ce Pacte est soumis au droit français.

Tout différend qui naîtra de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution, ou des suites, ou conséquences, du présent Pacte sera réglé de manière amiable entre les Parties, selon les principes de bonne foi et de recherche d'efficacité de la convention souscrite. Tout litige qui ne pourra être ainsi solutionné sera soumis aux juridictions compétentes.



Signataires

Identité des actionnaires	Catégorie d'actions	Représentée par	Signature
KarrGreen Développement	A	Marc LE MERCIER	DocuSigned by: Marc LE MERCIER 5027C104ABC14DA...
SERPOLLET	B	Sébastien BONNET	DocuSigned by: 
La SEML ERVA	B	Hervé COULMONT	DocuSigned by: 
HOLDING EONNET	B	Daniel EONNET	DocuSigned by: EONNET Daniel 8C2CCF38B3874E5...
ARION	B	Jean-Pierre CHEVAL	DocuSigned by: Jean-Pierre CHEVAL 6B3B852481DA4DF...
RAMPA Entreprises	B	Paul RAMPA	DocuSigned by: RAMPA Paul 6CDD8337811450...
Groupe VIVIANY	B	Serge BERTHOULY	DocuSigned by: BERTHOULY Serge 5D238937EA4047F...
HGY	B	Bernard HIDIER	DocuSigned by:  91431CBE116E47E...

Annexe**ENGAGEMENT D'ADHESION****ENTRE LES SOUSSIGNES**

- La société **KARRGREEN DEVELOPPEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 501 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes sous le numéro 884753666 dont le siège social est sis à St-Avé (56890), Park Avenue, Rue Léon Griffon, représentée par son président la société **JLM INVEST**, société par actions simplifiée, au capital de 1 000 Euros dont le siège social est sis à Le Praden, Avenue Charles de Gaulle à l'Île D'Arz (56840), immatriculée au RCS de Vannes sous le numéro 883 702 235, représentée par son président, Monsieur Marc **LE MERCIER**.

D'UNE PART,

- **SERPOLLET**, société par action simplifiées, au capital de 3 590 400 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 958 506 289 dont le siège est sis 2 chemin du Génie, Vénissieux (69200) représentée par son président **Monsieur Sébastien BONNET**,
- **La Société Anonyme d'Economie Mixte Locale ENERGIE RHONE VALLEE ARDECHE**, société d'économie mixte locale, au capital de 3 925 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Romans sous le numéro 538 269 002 dont le siège social est sis Rovaltain Gare Tgv, 3 Avenue de la Gare à ALIXAN (26300), représentée par son président **Monsieur COULMONT Hervé**,
- **HOLDING EONNET**, société à responsabilité limitée, au capital de 5 812 500 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Lorient sous le numéro 484 189 352 dont le siège est sis Z.A. du Barderff à MOREAC (56500), représentée par son président **Monsieur Daniel EONNET**,
- **ARION**, société par actions simplifiée (Société à associé unique) au capital de 50 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 819 938 226 dont le siège social est sis 300 Route de Bayanne à ALIXAN (26300), représentée par HORSIA société par actions simplifiée, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Romans sus le numéro 848 361 754, sise 300 Route de Bayanne à ALIXAN, représentée par son président **Monsieur Jean-Pierre CHEVAL**,
- **RAMPA ENTREPRISES**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 094 590 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le numéro 391 327 830 dont le siège social est sis Parc Industriel Rhône Vallée Nord à LE POUZIN (07250), représentée par son président **Monsieur Paul RAMPA**,
- **GROUPE VIVIANY**, société par actions simplifiée, au capital de 3 093 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 386 320 196, dont le siège social est sis 18 Rue de Dion Bouton à MONTELMAR (26200), représentée par son président **Monsieur Serge BERTHOULY**.
- **HGY**, société par actions simplifiée, au capital de 1 221 668,80 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 903 019 644, dont le siège est sis 43 Avenue de l'Europe à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140), représentée par son président **Monsieur Bernard HIDIER**.

DE SECONDE PART,

Les Parties ont convenu ce qui suit :

1. Le cessionnaire déclare avoir reçu et lu une copie du Pacte d'actionnaires conclu le 16 mars 2023 et reconnaît être tenu par les dispositions dudit Pacte d'actionnaires en sa qualité de titulaire d'Actions de Catégorie B.
2. Les Parties au Pacte d'actionnaires reconnaissent que le cessionnaire sera titulaire de l'ensemble des droits reconnus par le Pacte d'actionnaires aux détenteurs de Valeurs Mobilières.